

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loic CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 01

01 - POINT D'INFORMATION : AVENANT RESTORIA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Mr Chesnel

Il rappelle qu'un marché de restauration est en cours pour la fabrication, livraison en liaison froide, distribution et service en salle pour le restaurant municipal et les accueils de loisirs depuis le 3 Mars 2021 avec la Société RESTORIA, renouvelable par tacite reconduction 3 fois 1 an.

Pour rappel également, au cours de l'année 2022, deux avenants ont été signés :

1- **Mars 2022** : Avenant pour la modification de l'indice de référence noté dans le Cahier des Clauses Particulières car celui-ci n'était pas adapté.

2-**Juin 2022** : augmentation de 8% des prix des repas à la suite de l'augmentation des matières premières et de l'énergie notamment.

Depuis, la collectivité a réceptionné un courrier de la sté RESTORIA en date du 14 décembre dernier, sollicitant une modification du marché pour tenir compte d'une nouvelle formule de révision des prix qui tient compte de l'évolution à la hausse comme à la baisse des prix des matières premières et des frais de personnel.

C'est à l'occasion d'un rendez-vous avec les services préfectoraux en présence des responsables du contrôle de légalité, sur la base d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 15 septembre 2022 et de la circulaire de la première ministre du 29 septembre 2022, qu'une réflexion a abouti à l'élaboration d'un outil juridique permettant d'apporter une modification des contrats qui couvrirait l'ensemble de la période de volatilité des prix et tiendrait compte de leur évolution à la hausse comme à la baisse, tout en garantissant le maintien de l'équilibre économique du marché.

Par conséquent, la Société RESTORIA a demandé la signature d'un avenant portant modification du marché public au visa des dispositions de l'article L.2194-1, 5° et de l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique, motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts de l'énergie et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision des marchés.

Les prix feront l'objet d'un ajustement trimestriel défini par les indices indiqués dans l'avenant (Mars, Juin, septembre, décembre).

La première indexation aura lieu à titre exceptionnel sur les tarifs de Janvier 2023

Au vu du contexte particulier et exceptionnel cité ci-dessus, un avenant sera donc signé par Monsieur le Maire et la Société RESTORIA, avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2023, afin de modifier la ré indexation des tarifs en cours de marché.

Etant ici précisé, que le marché se terminera au plus tard le 3 Mars 2024.

Le Conseil municipal prend acte du présent point d'information.

Reçu en Sous-préfecture

Le 03/02/2023

Affiché

Le 03/02/2023

Publié ou Notifié

Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 02

02 – COMMISSIONS COMMUNALES : MODIFICATION DES MEMBRES POUR LA MAJORITE

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle la délibération n°2 du 22 septembre 2020 instituant et définissant la composition des commissions communales, la délibération du 8 décembre 2020 apportant des modifications pour la majorité, la délibération du 22 septembre 2021 apportant des modifications pour la minorité, la délibération du 9 novembre 2021 apportant des modifications pour la minorité, la délibération du 9 novembre 2021 créant un comité de pilotage pour le suivi de la mise en place du projet culturel, la délibération du 21 septembre 2021 créant une commission communale « révision du PLU », la délibération du 21 décembre 2021 créant la commission locale Dite Patrimonial Remarquable SPR (PVAP), la délibération du 17 mai 2022 apportant des modifications pour la majorité, les délibérations du 28 juin 2022 apportant des modifications pour la majorité et la minorité, la délibération du 20 septembre 2022 apportant des modifications pour la majorité, la délibération du 8 novembre 2022 créant un groupe de travail et de réflexion pour la définition pré opérationnelle des déplacements voitures/cycles/piétons dans le cadre du projet d'aménagement du centre bourg, la délibération du 19 décembre 2022 créant un groupe de travail pour la Solitaire du Figaro.

Suite aux démissions de Mme SEJEON et Mme LE ROY en tant que conseillères municipales et suite au manque d'un élu de la Majorité (au lieu et place de Mr le Maire, Président d'office) dans certaines commissions, il est nécessaire de les modifier.

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

Les membres de la majorité proposent des noms.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée.

Les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE De Modifier la composition des commissions comme suit :

- **Commission Finances (5 membres) :**
Gaël BOURDEAU, Loïc CHESNEL, Patrick HUGUET, Annie BACHELET au nom de la majorité et Daniel ELOI pour la minorité
- **Commission Cadre de vie, Urbanisme, environnement- littoral, travaux (5membres) :**
Christine ROUSSEAU, Corina NAULEAU, Loïc CHESNEL, Jean-Marie HOVETTE au nom de la majorité et Daniel ELOI au nom de la minorité.
- **Commission Ecoles et Restauration scolaire (5 membres)**
Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Marie MORIO-HEVEL, au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.
- **Commission Enfance-Jeunesse (5 membres)**
Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Marie MORIO-HEVEL au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.
- **Commission mixte des marchés (5 membres)**
Laurent LELIEVRE, Annie BACHELET, Bernard BLINEAU, Didier RYO au nom de la majorité et Daniel ELOI au nom de la minorité.
- **Commission population (5 membres)**
Loïc CHESNEL, Bernard BLINEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON et au nom de la majorité et Catherine FIRMIN pour la minorité.
- **Commission de contrôle des listes électorales (5 membres) :**
Geneviève LURSON, Jean-Marie HOVETTE, Colette LHOSTE-CLOS au nom de la majorité et Daniel ELOI et Xavier HERRUEL au nom de la minorité
- **Commission culture, sport et vie associative (5 membres)**
Bernard BLINEAU, Corina NAULEAU, Didier RYO, Annick GRENEUX au nom de la majorité et Stéphane ERRIEN pour la minorité.
- **Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce (5 membres)**
Gaël BOURDEAU, Bernard BLINEAU, Didier RYO, Annick GRENEUX au nom de la majorité et Stéphane ERRIEN pour la minorité.
- **Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité (5 membres)**
Laurent LELIEVRE, Geneviève LURSON, Gael BOURDEAU, Patrick HUGUET au nom de la majorité et Daniel ELOI pour la minorité
- **Comité de pilotage pour le suivi de la mise en place du projet culturel :**
Jean Claude RIBAUT, Christine ROUSSEAU, Gael BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU, Annick GRENEUX, Jean Marie HOVETTE, au nom de la majorité, Catherine FIRMIN, au nom de la minorité
 - Mme Druard : directrice de la Médiathèque Départementale de Loire Atlantique
 - Mme Joubert : représentante de la DRAC
 - Mr RENAUDEAU, Président de l'association de la maison du patrimoine
- **Commission communale « Révision du PLU » composée des membres suivants :**
Jean Claude RIBAUT, Loïc Chesnel, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU, Corina NAULEAU, Marie MORIO HERVEL, Jean-Marie HOVETTE pour la majorité et Xavier HERRUEL pour la minorité.
- **Commission spéciale commerçants**
Laurent LELIEVRE, Bernard BLINEAU, Geneviève LURSON, Didier RYO au nom de la majorité et Stéphane ERRIEN au nom de la minorité
- **Commission locale site patrimonial remarquable SPR (PVAP)**
 - Collège 1 : élus titulaires : Christine ROUSSEAU, Jean Maire HOVETTE, Corina NAULEAU
: élus suppléants : Geneviève LURSON, Marie MORIO HERVEL, Loic CHESNEL
 - Collège 2 : personnalités qualifiées titulaires : Jean Charles HAUMONT (Conseiller technique Fondation du patrimoine), Sophie TOUGUET Office de Tourisme Intercommunal, Caroline GUILLEMAULT Architecte du patrimoine
: personnalités qualifiées suppléantes : Philippe BOULAY Délégué de Pays, Anne SIMON Office de Tourisme Intercommunal
 - Collège 3 : associations : titulaires : Gilles RENAUDEAU Maison du Patrimoine, Christophe BOISUMEAU Terre et Mer, Josick LANCIEN Société des Amis de Guérande
: associations : suppléants : Loïc DE CHATEAUBRIANT, Yves JEHANNO, Alain GALLICE

- **Groupe de travail et de réflexion pour la définition pré-opérationnelle des déplacements voitures/cycles/piétons dans le cadre du projet d'aménagement du centre bourg**

Jean Claude RIBAUT, Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Geneviève LURSON, Jean Marie HOVETTE, Xavier HERRUEL, Catherine FIRMIN

1 représentant des personnes à mobilité réduite (PMR), 2 membres d'associations concernés par les déplacements doux, 2 riverains concernés selon les secteurs à aménager, 2 commerçants (proposés par le Président de l'association des commerçants)

- **Groupe de travail pour la Solitaire du Figaro**

Jean Claude RIBAUT, Bernard BLINEAU, Christine ROUSSEAU, Patrick HUGUET, Maire MORIO-HEVEL, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN

Les Directrices des 2 écoles, 2 commerçants (proposés par le Président de l'association des commerçants), les Présidents d'associations liées au nautisme, le Président de l'association CPIE.

Les techniciens de la commune : DGS, DST, Responsable communication, Responsable festivités/associations

• **Approuvé à l'unanimité**

Reçu en Sous-préfecture

Le 03/02/2023

Affiché

Le 03/02/2023

Publié ou Notifié

Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 03

03 – COMITES CONSULTATIFS : MODIFICATION DES MEMBRES POUR LA MAJORITE

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle la délibération n°4 du 22 septembre 2020 instituant et définissant la composition des comités consultatifs, la délibération 9 novembre 2021 apportant des modifications pour la minorité et les délibérations du 28 juin 2022 apportant des modifications pour la majorité et la minorité, la délibération du 20 septembre 2022 apportant des modifications pour la majorité.

Suite aux démissions de Mme SEJEON et Mme LE ROY en tant que conseillères municipales et suite au manque d'un élu de la Majorité (au lieu et place de Mr le Maire, Président d'office) dans un comité consultatif, il est nécessaire de les modifier.

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

Les membres de la majorité proposent des noms.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée.

Les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de Modifier la composition des comités consultatifs comme suit :

- **Ecoles et Restauration scolaire**

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Marie MORIO HEVEL, au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.

Mme Isabelle JOFFRAUD BONDEUX et M Guy JEANNIC

- **Enfance-Jeunesse**

Loïc CHESNEL, Geneviève LURSON, Patrick HUGUET, Marie MORIO HEVEL au nom de la majorité et Catherine FIRMIN au nom de la minorité.

Mme Emmanuelle DACHEUX-LEGUYADER et Mme Raymonde MABO

- **Attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce**

Gaël BOURDEAU, Bernard BLINEAU, Didier RYO, Annick GRENEUX au nom de la majorité et Stéphane ERRIEN au nom de la minorité.

M Hugues DESJOIE et M Pierre BOUSQUET

- **Culture, sport et vie associative**

Bernard BLINEAU, Corina NAULEAU, Didier RYO, Annick GRENEUX au nom de la majorité et Stéphane ERRIEN au nom de la minorité.

M Bernard HUBERT et Mme Sylvie MEURLET

Approuvé à l'unanimité

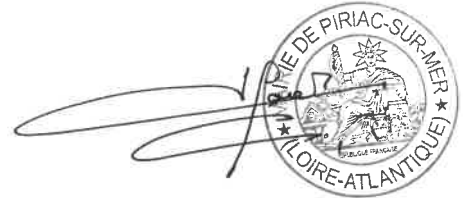
Reçu en Sous-préfecture Le 03/02/2023 Affiché Le 03/02/2023 Publié ou Notifié Le 03/02/2023
--

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 04

04 - ORGANISMES : MODIFICATION DES DELEGUES COMMUNAUX POUR LA MAJORITE

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle la délibération n°4 du 4 aout 2020 désignant les délégués communaux dans différents organismes, la délibération du 22 septembre 2020 apportant des modifications pour la majorité, la délibération du 9 novembre 2021 apportant des modifications pour la minorité, la délibération du 17 mai 2022 apportant des modifications pour la majorité.

Suite aux démissions de Mme SEJEON et de Mme LE ROY en tant que conseillères municipales, il est nécessaire de modifier les membres des organismes et syndicats.

Les membres de la majorité proposent des noms.

Monsieur le Maire propose de voter à mainlevée.

Les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la composition des organismes comme suit :

Sociétés publiques locales (SPL) :

- SPL Bretagne plein sud - Assemblée spéciale :

1 titulaire : Christine ROUSSEAU

1 suppléant : Annick GRENEUX

- SPL Loire-Atlantique Développement (LAD)– assemblée spéciale

1 représentant : Christine ROUSSEAU

Syndicats :

- Syndicat mixte les ports de Loire-Atlantique :

2 délégués titulaires : Daniel ELOI et Patrick HUGUET

2 délégués suppléants : Loïc CHESNEL et Christine ROUSSEAU

- Conseil portuaire du port de Piriac :

1 représentant titulaire : Daniel ELOI

1 représentant suppléant : Patrick HUGUET

- Sydela (Syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique)
2 représentants titulaires : Gael BOURDEAU et Jean-Marie HOVETTE
2 représentants suppléants : Christine ROUSSEAU et Laurent LELIEVRE
- **SIVU fourrière animaux presqu'île :**
2 délégués titulaire : Patrick HUGUET et Catherine FIRMIN
1 suppléant : Colette LHOSTE-CLOS
- **SAFER**
1 référent titulaire : Christine ROUSSEAU
1 référent suppléant : Jean-Marie HOVETTE

Associations :

- Nautisme en Pays Blanc
1 délégué titulaire : Daniel ELOI
1 suppléant : Patrick HUGUET
- **Maison du Patrimoine**
2 représentants : Marie MORIO HERVEL et Annie BACHELET
- **Comité d'animation de la Culture (CAC)**
3 représentants : Christine ROUSSEAU, Laurent LELIEVRE et Patrick HUGUET
- **Association Petites Cités de Caractère des Pays de la Loire :**
2 titulaires : Christine ROUSSEAU et Annie BACHELET
2 suppléants : Bernard BLINEAU et Colette LHOSTE-CLOS
- **Association Petites Cités de Caractère de FRANCE :**
1 titulaire : Christine ROUSSEAU
1 suppléante : Annie BACHELET
- **Animation sportive communale**
2 membres : Patrick HUGUET et Bernard BLINEAU
- **Mission locale de la Presqu'île guérandaise**
2 membres : Geneviève LURSON et Colette LHOSTE-CLOS

Autres :

- **Commission de suivi de site du dépôt pétrolier :**
1 titulaire : Jean-Marie HOVETTE
1 suppléant : Loic CHESNEL
- **Correspondant défense**
1 titulaire : Jean-Claude RIBAUT
- **Institut d'aménagement de la Vilaine – Comité d'estuaire**
1 membre : Jean-Marie HOVETTE
- **Résidence Louis Cubaynes**
1 titulaire : Geneviève LURSON
1 suppléant : Laurent LELIEVRE

Approuvé par un vote à la majorité 16 POUR et 1 CONTRE (Stéphane ERRIEN)

Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loic CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 05

05 – MODIFICATION D'UN MEMBRE DU CCAS POUR LA MAJORITE

Rapporteur : Mme Lurson

En date du 4.08.2020, les élus ont :

- **fixé** à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- **élu** au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletin secret, les membres du CCAS

Pour rappel :

Dès son renouvellement, le Conseil municipal doit procéder, dans un délai maximum de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

Au préalable, le Conseil municipal doit fixer, en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS). Il est précisé que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.
S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois.

Le maire est président de droit (art. R 123-7).

Pour rappel liste de la majorité

- Geneviève LURSON
- Nadine LE ROY
- Colette LHOSTE-CLOS
- Loïc CHESNEL

Pour rappel liste de la minorité

- Christelle GALLAIS
- Céline JANOT
- Daniel ELOI
- Michel VOLLAND

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE que, en remplacement de Mme Nadine LE ROY, démissionnaire, le siège vacant sera pourvu par Mr Loic CHESNEL.**

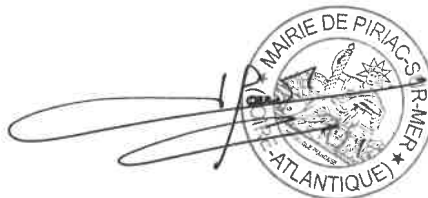
Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loic CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 06

06 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mr Le Maire

Par délibération du 22.09.2020, les membres du Conseil Municipal ont délibéré et adopté le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

Celui-ci a été modifié par délibération des 29.03.2022 et 08.11.2022.

Pour rappel, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

La réforme d'octobre 2021, mise à jour le 25 juillet 2022, relative à la publicité des actes, a apporté des modifications. Celles-ci sont reprises dans le Règlement Intérieur annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE la modification du Règlement Intérieur statuant sur :**
 - **l'article 19 : déroulement des séances (article 2121-29 du CGCT)**
 - **l'article 26 : procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)**
 - **l'article 27 : liste des délibérations examinées (article L 2121-25 du CGCT)**

Approuvé à l'unanimité

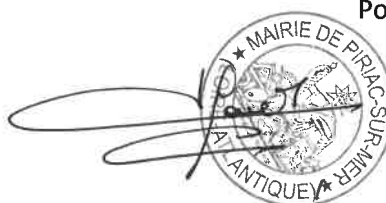
Reçu en Sous-préfecture Le 03/02/2023 Affiché Le 03/02/2023 Publié ou Notifié Le 03/02/2023
--

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2020

CONSEIL MUNICIPAL DU 29.03.2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 08.11.2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 11.01.2023

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h – le samedi de 9h à 12h), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée. La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception par le maire.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT) :

Le bulletin municipal de la Ville de Piriac-sur-Mer, intitulé « Le Piriacais », incluent un espace destiné à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Son contenu traite des sujets relevant de la compétence de la commune, de l'intercommunalité, du tourisme et d'autres partenaires sociaux.

1- Support de communication du bulletin d'information

- « Le Piriacais » magazine : 16 pages, format 18x27 cm
- « Le Piriacais » magazine : 28 pages, format 18x27 cm

Impression quadrichromie

Typologie graphique

2- Répartition de l'espace réservé à la minorité

Le principe général retenu est la répartition à parts égales de la surface réservée entre les différents élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Appliqué au résultat des élections municipales 2020, ce partage conduit à attribuer à la liste minoritaire

- « Le Piriacais » magazine, sur 28 pages : 1/2 page soit 18 x 13,5 cm soit environ 1465 caractères (titre, texte et espaces compris)

- « Le Piriacais » magazine, sur 16 pages : équivalent au magazine de décembre de 28 pages, soit 1/2 page soit 18 x 13,5 cm soit environ 1465 caractères (titre, texte et espaces compris)

Il est à noter que la mise en page de ces publications fluctue selon les informations contenues. Cet espace pourra donc être déplacé dans le support, pour répondre aux besoins de hiérarchisation de l'information et/ou de l'esthétisme de la mise en page.

Les éventuelles photos à faire paraître viendront diminuer l'emplacement du texte selon la taille souhaitée.

Il est précisé que toute modification portée en cours de mandat à la connaissance de Monsieur le Maire concernant la composition de l'opposition municipale ou toute transformation du calibrage des magazines (changement de format, de maquette, de charte graphique ou de code typographique), entraînera de facto un ajustement du calcul par application du principe général énoncé ci-dessus.

3- Périodicité

La périodicité de la parution de l'expression des oppositions est liée à celle des supports dénommés ci-dessus, dans sa configuration habituelle.

4- Application de la loi sur la presse à l'espace réservé

Le directeur de la publication est responsable du contenu des magazines « Le Piriacais » (art. 42 de la loi du 29 juillet 1881), il a donc le devoir de surveiller et de vérifier tout ce qui y est inséré. Il a donc l'obligation d'apposer son visa sur les textes avant parution.

5- Modalité de remise des textes

Le groupe d'élus de l'opposition doit remettre les textes à insérer dans « Le Piriacais » magazine, selon les modalités suivantes :

- Remise des textes par courriel à l'attention de M. le Maire de Piriac-sur-Mer, à l'adresse électronique suivante : communication@piriac-sur-mer.fr. A défaut, elle peut s'effectuer par voie postale à : Mairie de Piriac-sur-Mer, 3 rue du Calvaire – BP 42023 – 44420 Piriac-sur-Mer.

- Tous les textes seront fournis sous forme informatique et devront être saisis au format d'un logiciel de traitement de texte (extension du fichier en .txt, .doc, .docx ou .odt).

- Le groupe d'élus sera informé par courriel du planning de parution. Le délai de remise de texte y sera spécifié et devra être respecté. Tout texte remis hors délais impartis ne sera pas publié, l'emplacement réservé restant vierge avec la mention « texte non parvenu dans les délais impartis »

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II: Réunions du Conseil Municipal

Article 4 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L2121-7 du CGCT).

Le maire convoque le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Les conseillers sont informés semestriellement du calendrier prévisionnel des réunions.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours si la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (Article L2121-9 du CGCT)

Article 5 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du Jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (Article L2121-10). Sur leur demande, la convocation peut être transmise par courrier électronique.

Une notice explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée, avec la convocation, aux membres du conseil municipal (Article L2121-12).

Afin de pallier les problèmes éventuels de distribution postale, la convocation sera adressée également par courrier électronique à chaque conseiller municipal, à charge pour chaque élu de réclamer la note explicative en mairie si le courrier ne lui parvient pas. Un dossier complet sera disponible en mairie dans les mêmes délais que la convocation.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs (article L2121-11).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (article L2121-11 §2).

Article 6 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 7 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 3 jours précédant la séance.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

1/ Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Les conseillers municipaux doivent poser leurs questions écrites au plus tard 8 jours avant la séance du conseil municipal.

2/ Pour les questions inscrites à l'ordre du jour, un délai de trois jours est demandé.

Dans les deux cas :

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet, de sa part, d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites, posées par les conseillers municipaux, lors de la séance suivante du conseil municipal, généralement en fin de séance.

Si le maire n'est pas mesure d'apporter tous les éléments de réponse, il peut décider du renvoi à la séance suivante ou une séance ultérieure selon les nécessités de leur instruction.

Article 9 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire ou à l' élu municipal délégué.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les commissions sont composées d'élus au conseil municipal.

Le maire est président de droit de ces commissions. Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent, empêché ou qu'il en donne délégation.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission :	Nombre de membres
Commission Finances	5
Commission Cadre de Vie, Urbanisme, environnement-littoral et Tavaux	5
Commission Ecoles et Restauration scolaire	5
Commission Enfance-Jeunesse	5
Commission mixte des marchés	5
Commission population	5
Commission de contrôle des listes électorales	5
Commission culture, sport et vie associative	5
Commission attractivité, tourisme, économie, artisanat et commerce	5
Commission tranquillité publique, sécurité et accessibilité	5

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par écrit 3 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller au domicile ou à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Lorsqu'un élu sera absent à une commission, il pourra se faire remplacer par un autre élu de son choix. Charge à chaque élu absent de diffuser l'information à son remplaçant.

Article 11 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 12 : Comités consultatifs

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Le maire, ou à défaut le premier adjoint ou un adjoint pris dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal (article L2121-14).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le doyen des membres du conseil municipal (article L2122-8).

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, la présidence est assurée par le premier adjoint ou, en cas d'empêchement, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, et propose au conseil la nomination d'un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

Il dirige les débats, accorde la parole aux conseillers, rappelle les orateurs à la question, met au vote les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 14 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L2121-17 § 2)

Article 15 : Pouvoirs

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire en main propre au début de la réunion.

Les pouvoirs adressés par voie électronique (à l'adresse : isabelle.lavigne@piriac-sur-mer.fr) ou postale (adresse de la mairie) ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard à 12h le jour J de la séance en mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme, sur proposition du maire, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 §1).

Il peut adjoindre à ce ou cette secrétaire, une personne des services administratifs de la Mairie, qui assiste aux séances mais ne participe pas aux délibérations (article L2121-15 § 2).

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement du scrutin. Il rédige le procès-verbal qui doit être approuvé au début de chaque séance suivante.

Article 17 : Accès et tenue du public

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire dispose seul de la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L2121-16).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés auquel cas le public et les représentants de la presse se retirent.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle

Article 19 : Enregistrement des débats

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données)

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance. Les personnes susceptibles d'être filmées sont informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devront également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait donc l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Article 20 : Police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 21 : fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance (article L.2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire, à son initiative, ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui en décide à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un bref résumé oral par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, d'un adjoint ou de tout conseiller municipal désigné.

Le maire peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal au nom d'un groupe ou de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Article 26 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 27 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 28 : Procès-verbaux (article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement

Le compte rendu sera adressé à l'ensemble des conseillers municipaux sous forme dématérialisée dès qu'il aura été signé par le secrétaire de séance.

Article 29 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée dans le hall la mairie et sur le panneau d'affichage extérieur et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

Le compte rendu sera adressé à l'ensemble des conseillers municipaux sous forme dématérialisée dès qu'il aura été signé par le secrétaire de séance.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L2121-33)

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être, soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition de la moitié des membres du Conseil municipal.

Article 32 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Piriac-sur-Mer.

NB : un nouveau règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loic CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 07

07 – REGLEMENTATION DES FOOD TRUCKS ET TRIPORTEURS - MODIFICATIF

Rapporteur : Mr le Maire

Par délibération en date du 19.12.2022, les membres du conseil municipal ont validé, par un vote à la majorité, le règlement de l'occupation du domaine public pour les Food trucks et les triporteurs. Suite à certains points relevés lors de cette séance, la commission « Commerçants » s'est réunie le 16 janvier à 9h30 pour en échanger. Des modifications ont été apportées.

Pour rappel, la commune de Piriac-sur-Mer met à disposition des parcelles de son domaine public afin d'accueillir des commerces de restauration non-sédentaires, détenus par des artisans commerçants ayant un camion ambulant, dit « Food- Truck » et / ou des triporteurs.

En vertu de l'article L. 2122-1-1 du CG3P, les commerçants ambulants doivent être titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public délivré par la Commune. Elle permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est nominative et non cessible.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le modificatif de la réglementation pour les Food trucks et les triporteurs sur la commune de PIRIAC SUR MER, tel que présentée en annexe.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé par un vote à la majorité 16 POUR et 1 ABSTENTION (Catherine FIRMIN)

Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



2023

Règlementation des Food-trucks et triporteurs



REGLEMENT

La commune de Piriac-sur-Mer met à disposition des parcelles de son domaine public afin d'accueillir des commerces de restauration non-sédentaires, détenus par des artisans commerçants ayant un camion ambulant, dit « Food- Truck ». En vertu de l'article L. 2122-1-1 du CG3P, les commerçants ambulants doivent être titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public délivré par la Commune de PIRIAC SUR MER. Elle permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est nominative et non cessible.

PREAMBULE

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de son établissement principal ou sur la voie publique.

Le « Food Truck » est un concept de restauration nomade qui propose un service de vente sur place et à emporter et promeut une alimentation de qualité à une clientèle recherchant une alternative nutritionnelle plus saine.

Les boissons alcoolisées sont autorisées, à la seule condition d'être détenteur d'une licence de débits de boissons (Petite licence restaurant et/ou Petite licence à emporter)

CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics. Il ne s'applique pas non plus sur le domaine privé.

Article 1^{er} : conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public pour un Food-Truck _____

La pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Toutefois, le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la commodité du stationnement et de la sûreté de la circulation, pour garantir la sécurité du public, réglementer l'exercice du commerce ambulant, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes.

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande adressée à Monsieur le Maire, suivant le formulaire disponible auprès du service Police Municipale.

La Commune propose 5 emplacements :

- Plage de Lérat
- Plage du Bichet
- Plage Saint-Michel
- Plage de Pors Er Ster
- Parking de Brambell

Toutefois, l'exploitant pourra proposer une autre place. La Commune étudiera alors la possibilité d'attribution.

Article 2 : caractéristiques de l'occupation

L'Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public (AOT) présente les caractères suivants :

- Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée, les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement,
- Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Article 3 : dépôt de la demande

Le dossier devra être déposé avant le 1^{er} avril de chaque année.

Tout candidat à l'attribution d'un emplacement doit constituer un dossier de candidature complet comprenant obligatoirement :

1. Le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Un formulaire par emplacement.

2. Les documents administratifs concernant :

- **L'occupant**
 - Copie recto/verso de la pièce d'identité de l'occupant en cours de validité
 - Certificat de formation en hygiène alimentaire et risque sanitaire liée à l'activité
- **Le commerce ambulancier**
 - Copie recto/verso de la carte de commerçants ou artisan ambulant en cours de validité
 - Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers de moins de 3 mois ou extrait K-bis de moins de 3 mois
 - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous dommages causés vis-à-vis de la commune ou des tiers résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public
 - Récépissé de la déclaration d'existence auprès de la direction départementale de la Protection des populations – DDPP (Cerfa n°13984*05)
 - Copie de la Petite licence de débit de boissons à emporter pour les boissons des 1^{er} et 3^e groupes
 - Attestation de formation : Permis d'Exploitation (PE)
- **Le Véhicule (selon le cas)**
 - Copie recto/verso de la carte grise du véhicule
 - Attestation d'assurance du véhicule
 - Photos intérieur et extérieur du véhicule

3. Une note technique

Le candidat présentera son projet de façon claire et précise. Il pourra apporter toute information qu'il jugera utile ou nécessaire pour la bonne compréhension de son dossier, notamment un descriptif du parcours professionnel.

Le candidat décrira précisément l'activité qu'il entend développer dans le cadre de son projet et veillera à fournir en outre :

- La liste exhaustive des produits et/ou plats proposés, ainsi que la gamme de prix (carte des produits)
- Les actions de communication envisagées
- Le nombre de plats maximums qu'il a la capacité de servir
 - Un plan d'implantation sur site (plan à l'échelle) du véhicule envisagé
 - Un descriptif technique et des visuels du véhicule

Article 4 : conditions d'occupation

L'autorisation est délivrée dans le respect des règles d'occupation du domaine public sur la Commune :

- La commune ne fournit ni eau ni électricité. Le camion sera donc équipé en conséquence, le commerçant doit respecter le métrage prévu et autorisé sur l'arrêté individuel,
- Le commerçant doit respecter les jours et les horaires d'occupation du domaine public prévus et autorisés sur l'arrêté individuel,
- Le commerçant doit afficher le tarif de tous les produits à la vente,
- Le commerçant veillera à laisser les zones de circulation piétonnes et routières dégagées ainsi que les accès pompiers,
- Les lieux d'occupation devront être maintenus propres ; le nettoyage d'éventuels déchets ou emballages sera à la charge du commerce, dans un rayon de 20 mètres,
- L'occupant n'est pas autorisé à sonoriser son installation, sauf dérogation délivrée par le Maire pour de petit concert, tout en respectant les horaires de nuisance sonore (voir arrêté municipal). La demande devra être rédigée au minimum 15 jours avant l'évènement.
- L'occupant est autorisé à mettre un chevalet, sur la surface délivrée par l'arrêté.

Article 5 : Triporteur

Les triporteurs sont libres de circuler sur l'ensemble de la commune, hormis les emplacements des food-trucks lors des horaires d'ouvertures puis tous le centre bourg, délimité par la zone 30 puis.

Article 6 : conditions d'hygiène, de salubrité

Le commerçant est tenu d'assurer au consommateur final une sécurité maximale quant à la qualité du produit et l'absence de risque pour la santé.

Il a désormais une obligation de résultat et doit prouver sa bonne foi en cas de problème.

Les réglementations européennes et françaises actuelles ainsi que celles qui viendraient à paraître s'imposent au restaurateur.

Les principales dispositions applicables en restauration figurent dans le Règlement européen numéro 853-2004 du 29 avril 2004, et en particulier dans l'annexe II qui concerne les exploitants du secteur alimentaire.

Ce texte s'applique aux locaux de préparations alimentaires, au transport des denrées, aux équipements, aux déchets alimentaires, à l'alimentation en eau, à l'hygiène personnelle, aux ingrédients, à l'emballage, au traitement thermique et à la formation.

En droit français, les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 08 octobre 2013 relatifs aux « règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant », sont applicables.

Locaux

Les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent être conçus de manière à éviter l'encrassement, la formation de moisissures, la contamination par les nuisibles.

Ils doivent être propres et régulièrement entretenus : les matériaux poreux comme le bois brut sont prohibés et il faut opter pour l'inox ou l'émail. Il est recommandé d'utiliser du matériel portant l'avis de conformité LERPAC ou NF hygiène alimentaire.

Transport

Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs réservés au transport des denrées alimentaires doivent être propres, voire désinfectés si besoin. Les produits transportés autres qu'alimentaires doivent, si nécessaire, être séparés.

Les denrées alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux doivent être transportées dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réservés à cet effet. Sur les conteneurs, doit figurer une mention explicite, visible et indélébile, dans une ou plusieurs langues de la Communauté, relative à leur utilisation pour le transport de denrées alimentaires, ou la mention « uniquement pour denrées alimentaires ».

Le transport se fait dans le respect des températures.

Les réceptacles (caissons ou glacières), ou le véhicule frigorifique, doivent être à température réglementaire avant chargement.

Hygiène personnelle

Il est exigé que toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires respecte un niveau élevé de propreté personnelle et porte des tenues adaptées si nécessaires (gants, masques, coiffes, tabliers).

Denrées alimentaires (qualité et conservation)

Aucun produit contaminé, ou supposé tel, par des parasites le rendant impropre à la consommation humaine ne seront acceptés.

Les matières premières et ingrédients entreposés doivent être conservés dans des conditions adéquates. Ces conditions ont pour objet, d'une part, d'éviter toute détérioration néfaste et d'autre part, de protéger les denrées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine

Des produits à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé ne seront pas conservés. La chaîne du froid (maintien entre 0 et 4 degrés) ne doit en aucun cas être interrompue. Toutefois, ces produits du froid pour une courte durée à des fins pratiques pourront être soustraits. Les exploitants doivent disposer de locaux adaptés, suffisamment vastes pour l'entreposage séparé des matières premières, comme des produits transformés, et disposer d'un espace d'entreposage réfrigéré suffisant.

Le respect de la chaîne du chaud s'impose : un aliment doit être rapidement monté en température supérieure à 63 degrés et y être maintenu.

La descente thermique doit être la plus rapide possible pour atteindre la température de conservation à froid (3 degrés).

Les denrées alimentaires conservées ou servies à basse température doivent être réfrigérées dès que possible après le stade de traitement thermique ou, en l'absence d'un tel traitement, après le dernier stade de l'élaboration, à une température n'entraînant pas de risque pour la santé.

La décongélation des denrées alimentaires doit être effectuée de manière à réduire le risque de développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines. Pendant la décongélation, les denrées alimentaires sont soumises à des températures qui n'entraînent pas de risque pour la santé : la décongélation à l'air ambiant est prohibée. Tout liquide résultant de la décongélation susceptible de présenter un risque pour la santé est évacué d'une manière appropriée.

Les substances dangereuses et/ou non comestibles, y compris les aliments pour animaux, doivent faire l'objet d'un étiquetage approprié.

Emballage

Les matériaux d'emballage ne doivent pas être une source de contamination. Leur entreposage et leur utilisation ne doivent pas les exposer à un risque de contamination. Ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Les boîtes métalliques et bocaux en verre doivent être propres.

Article 7 : redevance

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance relevant d'un arrêté individuel.

Cette redevance est révisée chaque année par arrêté du Maire. Elle prend en compte le nombre de mètres carrés.

Le paiement de la redevance est dû, sur émission d'un titre, que le bénéficiaire occupe ou non l'emplacement.

En cas d'absence, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 8 : conditions de renouvellement

Les demandes de renouvellement ne sont pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes. La commune se réserve le droit de changer d'exploitant dans un souci d'équité, de diversité, et au regard des différents critères établis lors de l'arbitrage des élus municipaux.

Article 9 : abandon, suspension de l'activité commerciale

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est révoquée de plein droit et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.

A défaut, le montant des droits restera dû pour la période entière.

Article 10 : infractions et sanctions

Tout manquement au présent règlement entraînera la résiliation sans indemnité de l'autorisation d'occupation du domaine public :

- **Sans délai** : après que le bénéficiaire de la concession ne satisfera plus aux conditions qui l'ont motivée à savoir notamment qu'il ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité (fonds de commerce en liquidation judiciaire) ou qu'il sous loue même à titre gratuit l'emplacement,
- **Sous 8 jours** : après un commandement demeuré infructueux (défaut d'assurance à jour),
- **Sous 15 jours** : après une mise en demeure restée non suivie totalement d'effet (Défaut de paiement de la redevance, dégradation des lieux, manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, non-respect des jours et heures d'occupation).

Les modalités seront stipulées dans l'arrêté individuel d'occupation du domaine public.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 11 : modification de l'emplacement

La Commune se réserve le droit d'apporter toute modification provisoire ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

Les modalités seront stipulées dans l'arrêté individuel d'occupation du domaine public.

Article 12 : mise en œuvre

Ce règlement entrera en vigueur dès sa publication.

Formulaire de demande

Le Demandeur

NOM et Prénom :

Adresse :

Code Postal, Ville :

Téléphone :

E-mail :

Situation actuelle, vous êtes :

Salarié

Etudiant

Entrepreneur

Autre (précisez) :

Demandeur d'emploi

L'entreprise

Dénomination sociale :

Date de création :

en cours de création

N° Siret :

N° Carte de commerçant non-sédentaire :

Activité exercée à titre : principal

complémentaire

Si activité complémentaire :

Description du type de cuisine

Type de cuisine (précisez) :

Qualité des produits

Proposer une gastronomie originale, respectueuse de la saisonnalité et constituée en grande partie de produits frais.

Seront particulièrement appréciés :

- La fabrication maison et l'emploi de produits locaux et de saison ;
- La préparation de plats équilibrés comportant des fruits et légumes ;
- L'utilisation de circuits courts entre les points de vente, fournisseurs et laboratoires de fabrication.

Emplacement envisagé

N'est admis qu'un emplacement par demande.

Emplacement souhaité et/ou envisagé (précisez l'adresse exacte) :

Période(s) envisagé(s)

1^{ère} demande

Renouvellement

Pour la période comprise : entre le et le

Période(s) prévisionnelle(s) de congés ou d'absences :

Jour(s) et horaires souhaités :

Lundi :

Mardi :

Mercredi :

Jeudi :

Vendredi :

Samedi :

Dimanche :

Sauf lorsque l'emplacement se situe sur une place de marché et lors de manifestation.

Descriptif du matériel utilisé

Type de véhicule

Camion magasin ou autre :

Largeur : mètres

Longueur : mètres

Hauteur : mètres

Remorque, flèche incluse :

Largeur : mètres

Longueur : mètres

Hauteur : mètres

Etalage :

Largeur : mètres

Longueur : mètres

Autre (précisez) :

.....

Largeur : mètres

Longueur : mètres - Hauteur : mètres

Utilisation de mange-debout et/ou table :

OUI

NON

Dans l'affirmative, indiquez le nombre :

Surface totale occupée, y compris les aménagements (table / poubelle / chevalet / ...) : M²

Alimentations

L'occupant fera son affaire des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité ainsi qu'à l'alimentation en eau et électricité.

Energie utilisée pour la production des aliments :

Gaz

Electricité

Bois

Groupe électrogène

Dispositif environnemental

La Commune de PIRIAC SUR MER appréciera l'usage de contenants (assiettes et verres) fabriqués avec des matériaux recyclables, d'une vaisselle réutilisable, l'utilisation de sacs biodégradables et/ou toutes autres mesures en faveur du développement durable.

Dispositif de récupération des eaux usées (à préciser) :

Dispositif de traitement des déchets (à préciser) :

Date et signature du demandeur



Le traitement des déchets n'est pas pris en charge par la Commune mais par le commerçant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loic CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 08

08 – CAP ATLANTIQUE : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVE 2022

Rapporteur : Mr Bourdeau

Par délibération en date du 15 Décembre 2022, le Conseil communautaire de CAP Atlantique a fixé les attributions de compensation (A.C.) provisoires au titre de l'exercice 2023.

Cette dernière s'élevait pour la commune de Piriac-sur-Mer à 443 565,00 €, soit :

- 300 964 € en fonctionnement
- 142 601 € en investissement.

L'attribution de compensation est un reversement de fiscalité opéré entre les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et leurs communes membres. Elle a pour vocation d'assurer la neutralité budgétaire liée à la perte de recettes pour les communes suites au transfert de leur fiscalité professionnelle à l'EPCI. Son montant est corrigé lors de chaque transfert de compétence afin de prendre en compte le coût des nouvelles charges transférées. L'A.C. est une dépense obligatoire versée selon une périodicité annuelle. Elle ne peut être indexée. Son montant ne peut être révisé que dans les cas prévus par la loi et lors de chaque transfert de charges.

Elles sont évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 22 septembre 2022, a donc et conformément aux dispositions des articles L 5211-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, arrêté à 2 815 496 € le montant de l'attribution de compensation définitive 2022, réparti par communes dans le tableau ci-annexé et détaillé comme suit :

- 4 707 408 € au titre des AC versées par CAP Atlantique aux communes
- 575 163 € au titre des AC négatives versées par les communes à CAP Atlantique
- 1 316 749 € au titre des AC d'investissement versées par les communes et imputées sur la section investissement.

Suite à cette décision, la commune de Piriac-sur-Mer doit délibérer sur le versement des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2022 s'élevant à - 345 490 € et s'établissant comme suit :

- 219 221 € en fonctionnement (dépense imputée au chapitre 014, compte 739211),
- 126 269 € en investissement (dépense imputée au chapitre 204, compte 2046).

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires 2022 étaient négatives et s'établissaient de la manière suivante :

- 215 149 € en fonctionnement (dépense à imputer au chapitre 014, compte 739211)
- 126 269 € en investissement (dépense à imputer au chapitre 204, compte 2046).

Selon l'article L1612-11 du CGCT, dans le délai de 21 jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31.12. Eu égard au dépassement de la date du 21 janvier pour la prise de délibération, le montant de 215 149€ sera mandaté sur le budget 2022 et la somme de 4072€ sur le budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE le montant des Attributions de Compensation définitives de l'exercice 2022, tel que présenté dans le tableau annexé**

Approuvé à l'unanimité.

Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 09

**09 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE AU TITRE DES
AMENAGEMENTS URBAINS DES PETITES CITES DE CARACTERE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE VOIRIE URBAINE DU CENTRE BOURG**

Rapporteur : Mr BOURDEAU

Les communes homologuées Petites Cités de Caractère ou reconnues homologables par l'association régionale des Petites Cités de Caractère reconnues sites patrimoniaux remarquables, protégées sous le régime d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ainsi que les syndicats et autres groupement de communes agissant pour le compte des communes précitées, après avis de la commission culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités et sur décision de la commission permanente sont bénéficiaires de l'aide de la région des Pays de la Loire aux Petites Cités de Caractère.

Ce qui est le cas pour la commune de PIRIAC SUR MER.

La subvention est calculée sur le montant de travaux HT et est plafonnée à 300 000 € par an et par commune. Le montant minimum de la dépense subventionnable est fixé à 10 000 € HT des travaux. Le taux et le calcul de l'aide est fixée à 30% du montant HT des travaux. Outre les pièces mentionnées dans le règlement financier, le paiement de la subvention sera subordonné au vu du certificat de bonne exécution des travaux délivré par l'architecte du patrimoine ou par l'architecte des Bâtiments de France.
Sont concernés :

- les travaux d'aménagement d'espaces publics des PCC tels que aménagement de places, abords de monuments protégés, embellissement de bourg, enfouissement de réseaux, éclairage public, sanitaires (intérieur et extérieur), dissimulation de coffrets et de transformateurs, signalétique intérieure et extérieure, acquisition de mobiliers urbains, dissimulation et ou intégration de points noirs
- les travaux extérieurs des bâtiments communaux remarquables
- les travaux intérieurs et aménagements des chapelles et des églises ayant un programme culturel pérenne et e niveau régional
- l'acquisition de plans cavaliers pour les documents de visite des PCC. A ce titre, la commune est inscrite pour l'année 2023.

L'objectif attendu de la Municipalité est de faire évoluer le cadre de vie du Centre bourg en poursuivant un travail de requalification de ses espaces publics, tant en termes d'image qu'en terme d'usages et de fonctionnement.

En lien avec l'AMO et le cabinet de maîtrise d'œuvre, en phase Avant-Projet Sommaire et avant le dépôt du permis d'aménagement, le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 2 276 327.90 € HT. Une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre des aménagements urbains des PCC est donc sollicitée par la commune sur une base subventionnable plafonnée à 300 000 € HT pour l'année 2023. La commune réitérera sa demande chaque année sur une durée de 5 ans. Pour rappel, une demande de subvention avait été déposée en janvier 2022 au titre de l'année 2022 sur le projet global (voirie et bâtis) mais le montant n'était pas suffisamment ajusté et le permis non déposé afin de pouvoir en bénéficier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre des aménagements urbains des PCC pour les travaux d'aménagement de voirie urbaine du centre bourg
- **ADOpte** le plan de financement, tel que présenté ci-dessous.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et suivants.

PLAN DE FINANCEMENT AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG – VOIRIE URBAINE

Collectivité	PIRIAC SUR MER			
Opération	AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG : VOIRIE URBAINE		MANDAT 2020-2025	
Coût estimatif de l'opération				
Poste de dépenses		Montant prévisionnel HT	TVA	Montant prévisionnel TTC
Travaux de voirie urbaine		2 095 564,50 €		
	Place Vignoboul	789 635,50		
	Parking Anciens ateliers	167 200,00		
	Route de Guérande	757 359,00		
	Prolongation Pladreau	381 370,00		
AMO		19 800,00 €		
Maîtrise d'œuvre		113 763,00 €		
Etudes missions complémentaires : déplacements, mise en		47 200,00 €		
Coût HT		2 276 327,50 €	455 265,50 €	2 731 593,00 €
Plan de financement prévisionnel				
Financeurs	Base subventionnable	Montant de la subvention HT	Indiquer si sollicité ou acquis	Taux de subvention
ETAT DETR			Refus Etat	
ETAT DSIL			Refus Etat	
Fonds européens				
Conseil départemental AMI Cœur de Bourg Pistes cyclables	2 095 564,50 €	113 872,90 €	Acquis montant non connu	10,00%
Conseil Départemental (Rond Point Route de Guérande)		67 760,00 €	Acquis	Forfait
CAP A Fonds de concours Aménagement rond point route guérande (solde 2019)		110 806,00 €	Acquis	Forfait
CAP A Fonds de concours	13 743 063,00 €	46 905,00 €	Acquis	Forfait
Conseil régional PCC	300 000,00 €	90 000,00 €	Sollicité manque permis aménagement	Forfait
Sous-total		429 343,90 €		18,86
Autofinancement		1 846 983,60 €		81,14
Coût HT		2 276 327,50 €		

Approuvé par un vote à la majorité 13 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Jean-Claude RIBault



CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE TAXE PROFESSIONNELLE - ANNEE 2022

définitive

COMMUNES	Produit de TP de référence	DSC 2020	Charges nettes transférées dernière révision : 2009	Mutualisation services La Baule-Guérande	Mutualisation informatique	ADS	Archives	Enseignement musical	Eaux pluviales fonctionnement	Eaux pluviales investissement	Tourisme Fonctionnement	Tourisme Investissement	Développement économique Fonctionnement	Développement économique Investissement	GEMAPI	SDIS	Total à déduire pour 2022	Attribution de compensation définitive 2022 nette	
ASSERAC	51 910	68 497	38 057		12 224	5 088		2 254	16 918	20 682	11 749	162					44 009	151 143	-30 736
BATZ-SUR-MER	563 336	64 583	51 106		83 822	10 954		1 464	23 404	63 659			8 774	26 100			173 229	442 512	185 407
CAMOËL	26 595	67 410	10 380		5 468	2 830		4 046	5 059	9 275							17 448	54 506	39 499
FEREL	134 846	68 497	42 843		36 536	7 427		8 677	6 492	7 895			4 127	6 302	1 023		35 179	156 501	46 842
GUERANDE	3 880 536	68 497	79 210	43 813	356 849	0	11 487	450 695	80 213	131 738	267 167	27 623	79 882	79 221	22 736		509 164	2 139 799	1 809 234
HERBIGNAC	1 495 617	68 497	133 263		72 038	15 106		8 267	17 352	21 875			30 031	13 699	13 545		170 166	495 342	1 068 772
LA BAULE	4 242 590	11 416	504 608	205 900	694 431	0	38 587	411 445	204 288	201 013	689 493	53 660	12 662	43 238	42 515		1 100 133	4 201 973	52 033
LA TURBALLE	460 661	68 497	169 452		100 791	16 037		14 582	32 679	74 695	84 405	10 268	6 252	21 966			183 400	714 527	-185 369
LE CROISIC	844 794	11 416	68 485			0		18 332	41 780	54 995			7 623	22 710			217 984	431 909	424 301
LE POUQUEN	832 052	11 416	71 624			0		15 605	54 001	62 023	112 177	15 455	7 260	18 300	36 265		282 484	675 194	168 274
MESQUER	134 621	46 445	79 676			8 138		2 175	31 263	70 497	89 267	8 951	2 577	5 070			88 024	385 638	-204 572
PENESTIN	147 202	54 593	42 863		33 541	9 688		7 380	22 092	30 619	108 927	10 234	6 393	11 227			41 532	324 496	-122 701
PIRIAC-SUR-MER	220 369	53 242	114 045		89 117	10 226		2 738	25 363	87 405	120 903	9 958	19 666	28 906			110 774	619 101	-345 490
SAINT-LYPHARD	150 812	68 497	50 874		51 405	10 395		5 529	18 345	23 695	55 608	11 534	5 552	12 159	3 828		94 708	343 632	-124 323
SAINT-MOLF	94 430	68 497	8 881			6 274		2 977	10 800	19 194	34 123	746					45 607	128 602	34 325
TOTAL en euros	13 280 371	800 000	1 465 367	249 713	1 536 222	102 163	50 074	956 166	590 049	879 260	1 573 819	148 591	190 800	288 898	119 912	3 113 841	11 264 875	2 815 496	
					1 938 172 mutualisation							9 326 703 transferts de compétences							

ECRITURES BUDGETAIRES

COMMUNES	AC définitive versée à la commune par Cap Atlantique (fonctionnement)	AC définitive versée par la commune à Cap Atlantique (fonctionnement)	AC définitive versée par la commune à Cap Atlantique (Investissement)	SOLDE DES VERSEMENTS D'AC 2022
ASSERAC		9 892	20 844	-30 736
BATZ-SUR-MER	275 166		89 759	185 407
CAMOËL	48 774		9 275	39 499
FEREL	61 039		14 197	46 842
GUERANDE	2 047 816		238 582	1 809 234
HERBIGNAC	1 104 346		35 574	1 068 772
LA BAULE	349 944		297 911	52 033
LA TURBALLE		78 440	106 929	-185 369
LE CROISIC	502 006		77 705	424 301
LE POUQUEN	264 052		95 778	168 274
MESQUER		120 054	84 518	-204 572
PENESTIN		70 621	52 080	-122 701
PIRIAC-SUR-MER		219 221	126 269	-345 490
SAINT-LYPHARD		76 935	47 388	-124 323
SAINT-MOLF	54 265		19 940	34 325
TOTAL en euros	4 707 408	575 163	1 316 749	2 815 496

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loic CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 10

**10 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE AU TITRE DES
AMENAGEMENTS URBAINS DES PETITES CITES DE CARACTERE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DES BATIS DU CENTRE BOURG**

Rapporteur : Mr BOURDEAU

Les communes homologuées Petites Cités de Caractère ou reconnues homologables par l'association régionale des Petites Cités de Caractère reconnues sites patrimoniaux remarquables, protégées sous le régime d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ainsi que les syndicats et autres groupement de communes agissant pour le compte des communes précitées, après avis de la commission culture, sport, vie associative, bénévolat et solidarités et sur décision de la commission permanente sont bénéficiaires de l'aide de la région des Pays de la Loire aux Petites Cités de Caractère.

Ce qui est le cas pour la commune de PIRIAC SUR MER.

La subvention est calculée sur le montant de travaux HT et est plafonnée à 300 000 € par an et par commune. Le montant minimum de la dépense subventionnable est fixé à 10 000 € HT des travaux. Le taux et le calcul de l'aide est fixée à 30% du montant HT des travaux. Outre les pièces mentionnées dans le règlement financier, le paiement de la subvention sera subordonné au vu du certificat de bonne exécution des travaux délivré par l'architecte du patrimoine ou par l'architecte des Bâtiments de France.
Sont concernés :

- les travaux d'aménagement d'espaces publics des PCC tels que aménagement de places, abords de monuments protégés, embellissement de bourg, enfouissement de réseaux, éclairage public, sanitaires (intérieur et extérieur), dissimulation de coffrets et de transformateurs, signalétique intérieure et extérieure, acquisition de mobiliers urbains, dissimulation et ou intégration de points noirs
- les travaux extérieurs des bâtiments communaux remarquables
- les travaux intérieurs et aménagements des chapelles et des églises ayant un programme culturel pérenne et e niveau régional
- l'acquisition de plans cavaliers pour les documents de visite des PCC. A ce titre, la commune est inscrite pour l'année 2023.

Suite aux différents comités de pilotage avec le cabinet d'architecture le montant des travaux a été ajusté en phase Avant-Projet Sommaire (APS).

La phase Avant-Projet Définitif (APD) sera validé au cours du mois de Février 2023.

Le Permis de construire a été déposé début décembre 2022.

Le cout de cette opération est estimé à 2 459 155.87 € HT

Il est nécessaire de faire une répartition entre le coût des travaux de la médiathèque (qui peut être financé à 80 %) et le coût des travaux de la maison des associations et de l'espace jeunes.

Une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre des aménagements urbains des PCC est donc sollicitée par la commune sur une base subventionnable plafonnée à 300 000 € HT pour l'année 2023. La commune réitérera sa demande chaque année sur une durée de 5 ans.

Pour rappel, une demande de subvention avait été déposée en janvier 2022 au titre de l'année 2022 sur le projet global (voirie et bâtis) mais le montant n'était pas suffisamment ajusté et le permis non déposé afin de pouvoir en bénéficier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région des Pays de la Loire au titre des aménagements urbains des PCC pour les travaux de réhabilitation des bâtis du centre bourg.
- **ADOpte** le plan de financement, tel que présenté ci-dessous.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et suivants.

PLAN DE FINANCEMENT AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG – REHABILITATION DES BATIS

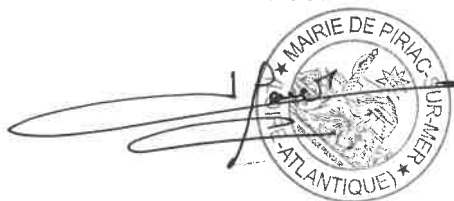
Collectivité	PIRIAC SUR MER					
Opération	MEDIATHEQUE MAISON DES ASSOCIATIONS ESPACE JEUNES		MANDAT 2020-2025			
Coût estimatif de l'opération						
Poste de dépenses (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense)		Total prévisionnel Phase APS	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel HT	TVA	Montant prévisionnel TTC
Nombre de m ²		938,49	597,17	341,32		
			Mediathèque	Maison ass/EJ		
Réhabilitation des bâtis Médiathèque		1 520 839,78 €	1 520 839,78 €			
Réhabilitation des bâtis Maison associations et Espace Jeunes		659 266,49 €		659 266,49 €		
Travaux extérieurs		17 729,60 €	11 281,51 €	6 448,09 €		
AMO		4 400,00 €	2 799,76 €	1 600,24 €		
Maîtrise d'œuvre		232 520,00 €	147 954,66 €	84 565,34 €		
Etudes missions complémentaires		24 400,00 €	15 525,95 €	8 874,05 €		
Coût HT		2 459 155,87 €	1 698 401,66 €	760 754,21 €		
			2 459 155,87 €		491 831,17 €	2 950 987,04 €
Plan de financement prévisionnel						
Financiers	Base subventionnable	Montant de la subvention HT	Indiquer si sollicité ou acquis	Taux de subvention		
ETAT DETR / DSIL	2 459 155,87 €	491 831,17 €	Sollicité	20,00%	Sur les 2 bâtis	
Fonds européens						
Conseil départemental AMI Cœur de Bourg	2 459 155,87 €	245 915,59 €	Acquis montant non connu	10,00%	Sur les 2 bâtis	
Conseil Départemental						
Conseil Régional PCC Médiathèque	300 000,00 €	90 000,00 €	Sollicité manque PC	30,00%	Par an	
Conseil Régional PCC Maison des Associations	300 000,00 €	90 000,00 €	Sollicité manque PC	30,00%	Par an	
Conseil régional DRAC (Médiathèque)	1 698 401,66 €	849 200,83 €	Non déposé	50,00%	Sur la médiathèque	
CAP A Fonds de concours						
Sous-total		1 766 947,59 €				
Autofinancement		692 208,28 €		40,76		
Coût HT		2 459 155,87 €				

Approuvé par un vote à la majorité 13 POUR et 4 CONTRE (Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL)

Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 11

**11 – SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES POSTES DE SECOURS DE LERAT - DE ST MICHEL ET DE PORS ES
STER - ANNEE 2023 - APPROBATION DES CONVENTIONS**

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle qu'au terme de l'article 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est compétent pour la police des baignades et des activités nautiques pratiquées en mer, à partir du rivage et dans la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux. Conformément à ce même texte, il lui appartient également d'organiser la surveillance des plages et des postes de secours.

Dans ce cadre, les articles A 322-13 et A 322-14 du Code du Sport, précisés par la circulaire du 19 juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant, posent l'obligation au Maire de faire assurer cette surveillance des plages par des personnels qualifiés (maître-nageur sauveteur, personnes titulaires d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

C'est la raison pour laquelle, bien qu'assurant directement sa responsabilité sur le recrutement et la gestion des personnels saisonniers qui seront chargés de cette tâche particulière, depuis plusieurs années, la Commune s'appuie sur l'expertise d'une structure disposant d'une compétence spécifique reconnue dans le domaine de la surveillance de baignade et du sauvetage en mer : la Fédération Française de Sauvetage Secourisme, 44 (FFSS 44) – Sécurité Nautique Atlantique.

Cette dernière assure, auprès de la Commune de Piriac-sur-Mer, une prestation d'assistance et de conseil à l'organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur les postes de secours des plages de Lérat et de Saint-Michel du 1^{er} juillet au 31 août de 12h30 à 19h et **pour l'année 2023, Pors Es Ster durant la même période.**

En effet, après avoir présenté le bilan de la saison estivale 2022 et les recommandations pour Pors Es Ster, la commission sécurité réunie le 16.01 a décidé de mettre en place ce nouveau poste de secours.

La surveillance des plages est indispensable à l'activité d'une commune touristique littorale telle que Piriac-sur-Mer. Outre la nécessaire prévention que les postes de secours réalisent auprès du public fréquentant nos plages, ceux-ci apportent également une assistance de proximité indispensable aux baigneurs et aux plaisanciers :

La FFSS 44 propose également l'opération *Piriac Sauvetage Tour*. Les activités sont gratuites : initiation aux gestes de premiers secours, course dans le sable, paddle board, bouée tube de sauvetage et baptême de jet ski de sauvetage.

La FFSS 44 participe également au Festival des Airs Marins et initie gratuitement aux gestes de premiers secours.

La convention indique expressément les missions de la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique.

Ces missions sont :

- de sélectionner et former les nageurs-sauveteurs
- de contrôler l'aptitude opérationnelle de chaque sauveteur
- de gérer l'effectif, les plannings et l'organisation du service
- d'organiser et d'encadrer le stage d'amarinage
- d'évaluer financièrement le dispositif
- de mettre en œuvre le dispositif de surveillance et de son contrôle
- de dresser le bilan écrit du dispositif en fin de saison

En contrepartie, la Commune s'oblige à :

- recruter les sauveteurs sur proposition de la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique, après vérification de la conformité des candidatures (titulaires du BEESAN, du BNSSA ou du MNS)
- rémunérer les sauveteurs
- mettre un logement à disposition des sauveteurs avec une participation et une caution.
- gérer les accidents du service du personnel
- prendre en charge financièrement l'ensemble des prestations fournies
- installer, assurer et équiper les matériels et postes de secours
- baliser les plages et prendre les arrêtés nécessaires
- gérer la logistique, l'entretien et le fonctionnement des matériels
- verser une participation à la FFSS pour ses prestations pour un montant de 11 642 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les conventions à conclure avec la Fédération Française de Sauvetage Secourisme 44 (FFSS 44) – Sécurité Nautique Atlantique concernant l'assistance et le conseil à l'organisation, à la mise en place et au contrôle du dispositif de surveillance de la baignade sur les postes de secours des plages de Lérat, de Saint-Michel et de Pors Es Ster, telles qu'annexées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions,
- **AUTORISE** le versement, à la FFSS 44 – Sécurité Nautique Atlantique, d'une participation de : **11 642 € pour Lérat et St Michel et 3 302 € pour Pors Es Ster** correspondant :
 - aux frais de stage de préparation, d'équipements, de suivi opérationnel, consommable secourisme, essence ;
 - à la location du matériel, et de l'oxygène ;
 - à l'organisation du *Piriac Sauvetage Tour*.

Approuvé à l'unanimité.

Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loic CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 12

12 – CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS – ANNEE 2023

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle qu'en application de la Loi n° 1134 du 27 décembre 1994 imposant, notamment, de préciser par délibération les caractéristiques des emplois saisonniers, il propose au Conseil Municipal la création, pour l'année 2023, des postes précisés ci-dessous.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE, pour l'année 2023, les créations de postes suivantes :**

- **Administratif**

- 1 placier à temps non-complet (15 heures hebdomadaires) du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023

- **Voirie, espaces verts et propreté urbaine**

- 1 agent technique à temps complet (35 heures hebdomadaires) du 15 juin 2023 au 15 septembre 2023

- **Culture et patrimoine**

- 1 agent d'accueil à la bibliothèque à temps non complet (10 heures hebdomadaires) du 11 juillet 2023 au 2 septembre 2023

- **Police municipale - sécurité**

- 1 Agent de Surveillance de la Voie Publique (35 heures hebdomadaires) du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023

- 10 surveillants de baignade, à temps complet (36 heures hebdomadaires) :

- 3 postes de chef de poste, du 1er juillet au 31 août 2023
- 3 postes d'adjoint chef de poste, du 1er juillet au 31 août 2023
- 4 postes de sauveteur qualifié, du 1er juillet au 31 août 2023

- **Pôle enfance jeunesse : animateurs**

- 1 poste à temps plein à l'accueil de loisirs (42 heures hebdomadaires) du 13 février 2023 au 24 février 2023 + 2 h de réunion préparatoire le 26 janvier 2023 + 1 h le 3 février 2023
- 1 poste à temps plein à l'accueil de loisirs (42 heures hebdomadaires) du 17 avril 2023 au 28 avril 2023 + 2 h de réunion préparatoire le 17 mars 2023 + 1 h le 30 mars 2023

- 2 postes à temps plein à l'accueil de loisirs (42 heures hebdomadaires), du 10 juillet 2023 au 29 août 2023 + 7h de réunion préparatoire le 29 avril 2023 + 5h le juillet 2023
- 1 poste du 3 au 6 juillet 2023 à 21,50 heures (en raison du séjour jeunes)
- 1 poste du 3 au 6 juillet 2023 à 27,25 heures (en raison du séjour jeunes)
- 1 poste à temps plein pour le séjour accueil de loisirs (44 h) du 17 juillet 2023 au 21 juillet 2023
- 1 poste du 17 au 21 juillet 2023 à 34 heures (en raison du séjour enfants)
- 1 poste le 24 et 25 août 2023 à 16 heures (en raison du séjour enfants)
- 1 poste à temps plein pour le séjour accueil de loisirs (22 h) du 24 août 2023 au 25 août 2023

Les personnels amenés à travailler dans le cadre d'un accueil ou accompagnement de groupe avec nuitées rendent leur présence nécessaire de jour comme de nuit auprès des enfants. Il convient alors d'indemniser chaque nuitée sur la base de 3 heures effectives correspondant à une présence de 9 heures, entre 22 heures et 7 heures. Cette mesure s'applique pour tout séjour durant la saison estivale et pour l'ensemble des agents, titulaires et contractuels.

- **AUTORISE pour les agents titulaires et contractuels le versement de 3 heures pour toute présence de 9 heures auprès des enfants ou jeunes entre 22 heures et 7 heures, lors des séjours.**

Approuvé à l'unanimité.

Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loic CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 13

13 – FIXATION DU REGIME DES ASTREINTES

Rapporteur : Mr le Maire

Une délibération avait été prise le 28.06.2010 fixant une indemnité d'astreinte pour la filière technique.
A ce jour il est nécessaire de la revoir et instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la
collectivité.

Il est donc proposé de mettre en place un Règlement des astreintes d'exploitation en fonction des textes
en vigueur et modifier la délibération en conséquence.

Régime des astreintes pour la commune de PIRIAC SUR MER :

Article 1 – Présentation des astreintes

L'astreinte est une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié pendant laquelle
le salarié peut vaquer librement à ses occupations.

Elle est exclue du temps de travail effectif mais donne lieu à une indemnité suivant la législation en
vigueur ; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte sont prises en compte comme
travail effectif.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les astreintes sont d'une durée d'un week-end, du vendredi 17h00 au lundi suivant 8h00, chaque agent
prenant un week-end suivant un planning établi en début d'année.

Un véhicule équipé en matériel est mis à disposition au CTM pour l'agent d'astreinte. Il doit vérifier l'état
du matériel le vendredi soir avant son départ en astreinte.

Article 3 - Agents concernés

L'astreinte est obligatoire pour tous les agents recrutés au sein des services techniques de la collectivité,
à partir de la mise en place de cette délibération, à l'exception des agents saisonniers.

Article 4 - Recours à l'astreinte

Dans la collectivité, les astreintes techniques réalisées permettent de répondre aux besoins des
administrés, de faire face aux intempéries et de tout problème pouvant survenir sur le territoire de la
Commune et enfin protéger les bâtiments.

L'astreinte est déclenchée systématiquement par l'élu d'astreinte qui juge de l'opportunité de faire intervenir l'agent d'astreinte.

Il existe plusieurs niveaux d'urgence d'intervention.

Incidence simple sans conséquence sur la population et les biens des personnes

Incidence sur les infrastructures, déploiement d'effectifs ou spécialisation de l'action

Incidence sur la population, demande des autorisations nécessaires pour le champ d'intervention

Il est interdit d'intervenir sur le domaine privé, quel que soit l'origine de la demande.

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

L'indemnité d'astreinte d'exploitation de week-end (hors intervention), fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée à **116.20 € brut**.

Les heures réalisées sur le terrain sont indemnisées en heures supplémentaires (majorées le dimanche, jours fériés) calculées par rapport au traitement de base de l'agent.

Si l'agent d'astreinte a besoin de l'intervention sur le terrain de d'autres agents, ces agents seront indemnisés en heures supplémentaires.

Une réponse à un appel téléphonique de l'élu d'astreinte n'engendrera pas l'indemnisation d'heures supplémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

– **INSTITUE** le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

– **ADOpte** les dispositions du Règlement intérieur des astreintes d'exploitation tel qu'annexé à la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Reçu en Sous-préfecture

Le 03/02/2023

Affiché

Le 03/02/2023

Publié ou Notifié

Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



Sommaire

- 1/Présentation des astreintes
 - 2/Modalités d'organisation
 - 3/Agents concernés
 - 4/Catégories d'astreinte de la filière technique
 - 5/Recours à l'astreinte
 - 6/Les modalités d'indemnisation ou de compensation
-

1/Présentation des astreintes :

L'astreinte est une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations.

Elle est exclue du temps de travail effectif mais donne lieu à une indemnité suivant la législation en vigueur ; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte sont prises en compte comme travail effectif.

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, de la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

2/ Modalités d'organisation

Les astreintes sont d'une durée d'un week-end, du vendredi 17h00 au lundi suivant 8h00, chaque agent prenant un week-end suivant un planning établi en début d'année.

Le planning des astreintes est établi annuellement par le DST et affiché au Centre Technique Municipal en Décembre N-1.

Un véhicule équipé en matériel est mis à disposition au CTM pour l'agent d'astreinte. Il doit vérifier l'état du matériel le vendredi soir avant son départ en astreinte.

En cas d'impossibilité d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu), l'agent doit avertir sans délai le Directeur des Services Techniques. Son remplacement sera organisé par le Directeur des Services Techniques.

L'agent d'astreinte doit remplir après chaque intervention le cahier d'astreinte et le faire signer par le Directeur des Services Techniques.

L'agent fait le compte-rendu de l'astreinte avec le Directeur des Services Techniques

3/ Emplois concernés :

L'astreinte est obligatoire pour tous les agents recrutés au sein des services techniques de la collectivité, à partir de la mise en place de cette délibération, à l'exception des agents saisonniers.

Liste des agents au 31/01/2023 :

-DST : Philippe MAIGRET

-Equipe Espaces verts : Fabrice SIMON, Bernard GARIOU, Stéphane HAUMONT, Richard GUYOT, Julien ROCHERIOUX, Sébastien BOUVIER

-Equipe Cadre de vie (Bâtiments – Voirie) et Manifestations : Didier SIMON, Alexandre CROCKEY, Cyrille BOLZEC, Pascal MICHEL, Yves-Marie BROSSEAU, 1 agent contractuel

-Mécanique : Pascal GUIBERT

4/ Catégories d'astreintes de la filière technique :

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue deux types d'astreinte, le premier, l'astreinte d'exploitation étant applicable aux agents publics de toutes catégories, le deuxième, l'astreinte de décision, concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

1) L'astreinte d'exploitation :

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures, elles concernent les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- Les alarmes dans les bâtiments communaux ;
- Les animaux en divagation ;
- Les inondations ;
- Toute urgence ne pouvant attendre le retour des heures normales d'activité du Centre Technique Municipal.

2) L'astreinte de décision :

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale afin d'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

L'astreinte de décision concerne les supérieurs hiérarchiques N+1 ainsi que les élus d'astreinte.

5/ Recours à l'astreinte :

Dans la collectivité, les astreintes techniques réalisées permettent de répondre aux besoins des administrés, de faire face aux intempéries et de tout problème pouvant survenir sur le territoire de la Commune et enfin protéger les bâtiments.

L'astreinte est déclenchée systématiquement par l' élu d'astreinte qui juge de l'opportunité de faire intervenir l'agent d'astreinte.

Il y a plusieurs niveaux d'urgence d'intervention :

3) Incidence simple sans conséquence sur la population et les biens des personnes :

- Alarme ;
- Mise en sécurité simple ;
- Animaux en divagation sur le domaine public ;
- Fuite d'eau sans danger ;
- Accident pour mise en sécurité ;
- Chute de câble ;
- Chute de poteau ;

- Nettoyage sur le domaine public ;
 - Barrière pour sécuriser un lieu ;
 - Sanitaires bouchés
- 4) Incidence sur les infrastructures, déploiement d'effectifs ou spécialisation de l'action :
- Alarme vol avec effraction ;
 - Mise en sécurité compliquée ;
 - Circulation compliquée et/ou interrompue ;
 - Fuite d'eau si danger
- 5) Incidence sur la population, demande des autorisations nécessaires pour le champ d'intervention :
- Tempête ;
 - Inondation habitation et coupure de route ;
 - Feu d'habitation avec relogement

Il est interdit d'intervenir sur le domaine privé, quelque soit l'origine de la demande.

6/ Les modalités d'indemnisation ou de compensation :

Les astreintes font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

Le délai d'intervention est de 45 minutes maximum, après réception de l'appel dans le respect du Code de la route.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps, seule l'indemnisation est possible.

L'indemnité d'astreinte d'exploitation de week-end (hors intervention), fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée à 116.20 € brut.

Les heures réalisées sur le terrain sont indemnisées en heures supplémentaires (majorées le dimanche, jours fériés) calculées par rapport au traitement de base de l'agent.

Si l'agent d'astreinte a besoin de l'intervention sur le terrain de d'autres agents, ces agents seront indemnisés en heures supplémentaires.

Une réponse à un appel téléphonique de l' élu d'astreinte n'engendrera pas l'indemnisation d'heures supplémentaires.

Indemnité d'astreinte d'exploitation :

- un week-end (du vendredi soir au lundi matin) : **116,20 €**
- dimanche ou jour férié : **46,55 €**

PIRIAC SUR MER, le 31 Janvier 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 14

14 - ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS 2022

Rapporteur : Mr le Maire

Il rappelle la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Les articles de la loi imposent aux EPCI à fiscalité propre, aux communes, aux départements et aux régions d'établir un état annuel regroupant l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein de leur organe délibérant. Cet état doit faire apparaître l'ensemble de ces indemnités, libellés en euros, et de manière nominative.

Il devra être transmis à l'ensemble des membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la collectivité.

Il ressort des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi que cet état constitue une « simple mesure d'information ». Il ne semble donc pas devoir être débattu au sein de l'organe délibérant ou faire l'objet d'une délibération particulière.

Tableau récapitulatif des indemnités des élus 2022 :

Nom - Prénom	Indemnités brutes chargées
BACHELET Annie	1 237,08 €
BLINEAU Bernard	9 587,46 €
BOURDEAU Gaël	9 587,46 €
BUSSONNIERE Jacques	607,89 €
CHESNEL Loïc	11 443,14 €
ÉLOI Daniel	2 474,16 €
ERRIEN Stéphane	700,14 €
FIRMIN Catherine	1 237,08 €
HERRUEL Xavier	1 611,97 €
HOVETTE Jean-Marie	2 474,16 €
HUGUET Patrick	1 967,57 €
LELIEVRE Laurent	2 474,16 €
LEREBOUR Gérard	506,55 €
LHOSTE-CLOS Colette	2 474,16 €
LE ROY Nadine	1 237,08 €

LURSON Geneviève	9 587,46 €
MORIO Marie	803,47 €
NAULEAU Corina	2 474,16 €
RIBAUT Jean-Claude	24 235,62 €
ROUSSEAU Christine	9 587,46 €
SEJEON Cynthia	2 474,16 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du tableau récapitulatif des indemnités des élus 2022.

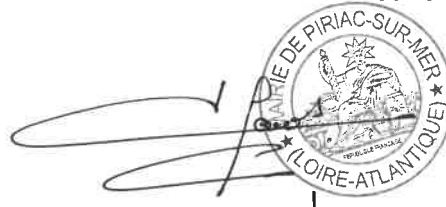
Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 15

**ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Rapporteur : Mr le Maire

Il apparaît opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par délibération, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG44.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des conditions proposées.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Piriac-sur-Mer par le Centre de gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

- **ADHERE** à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2026 comme indiqué ci-dessous :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours par arrêt)	Taux
Décès	OUI NON		0.28 %
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	OUI NON	Sans franchise	0.73 %
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	OUI NON	Sans franchise	1,24 %
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	OUI NON	Sans franchise	0,64 %
Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	OUI NON	10 jours	4,57 %
Taux global pour l'ensemble des garanties			7,46 %

Et / ou

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC
Pour tous les risques avec une franchise de 20 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10% de la masse salariale assurée
OUI
NON

L'assiette de cotisation est composée du traitement brut indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire auxquels s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Le complément de traitement indiciaire (CTI) à ajouter dans le TBI (pour tous les agents travaillant dans un milieu médical ou uniquement pour le personnel des EHPAD)	OUI NON	OUI NON
Indemnité de Résidence	OUI NON	OUI NON
Supplément Familial de traitement	OUI NON	OUI NON
Régime Indemnitare (Les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais)	OUI NON	OUI NON
Charges Patronales	OUI NON	OUI NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre des CP	30 %	0 %

Approuvé par un vote à la majorité 16 POUR et 1 ABSTENTION (Xavier HERRUEL)

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT



Reçu en Sous-préfecture

Le 03/02/2023

Affiché

Le 03/02/2023

Publié ou Notifié

Le 03/02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 19 heures 15,
Le Conseil Municipal de PIRIAC-SUR-MER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du
Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RIBAUT, Maire.
Date de la convocation : 24 Janvier 2023

PRESENTS :

Mr Jean-Claude RIBAUT, Maire

Mmes et Mrs : Loïc CHESNEL, Christine ROUSSEAU, Gaël BOURDEAU, Geneviève LURSON, Bernard BLINEAU ;
Adjoints

Mmes et Mrs, Annie BACHELET Jean-Marie HOVETTE, Patrick HUGUET Annick GRENEUX, Marie MORIO-HERVEL,
Corina NAULEAU, Daniel ELOI, Stéphane ERRIEN, Catherine FIRMIN, Xavier HERRUEL, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers	
en exercice :	19
présents :	16
votants :	17

EXCUSÉS avec pouvoir : Laurent LELIEVRE-GODEST à Patrick HUGUET

ABSENTS : Colette LHOSTE-CLOS, Didier RYO

SECRETARE DE SEANCE : Stéphane ERRIEN

DCM 20230131 16

16 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mr le Maire

Suite aux mouvements de personnel du Centre Technique Municipal, et notamment au recrutement d'un agent titulaire venant renforcer l'équipe du service espaces verts, il convient de modifier le tableau des effectifs pour faire correspondre celui-ci aux grades détenus par les agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'agent de maitrise principal à temps complet à compter du 1^{er} mars 2023
- **SUPPRIME** un poste d'agent de maitrise à temps complet au 1^{er} mars 2023
- **APPROUVE** le tableau des effectifs comme présenté ci-dessous
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent

Catégorie	Grade/Emploi	Tableau CM du 19/12/2022 équivalent temps plein	Nouveau tableau après délibération		
			nombre de postes	Temps travail	Equivalent temps plein
Filière Administrative					
Catégorie A	Attaché principal territorial	1,0	1,0	100%	1,0
	Attaché territorial	1,0	1,0	100%	1,0
Catégorie B	Rédacteur ppal 2ème cl	1,0	1,0	100%	1,0
	Rédacteur	2,0	2,0	100%	2,0
Catégorie C	Adjoint Administratif ppal 1ère cl	5,0	5,0	100%	5,0
	Adjoint Administratif ppal 2ème cl	2,0	2,0	100%	2,0
	Adjoint Administratif	3,0	3,0	100%	3,0
		15,0	15,0		15,0

Filière Culturelle					
Catégorie B	Assistant de conservation du patrimoine ppal 1ère cl	1,0	1,0	100%	1,0
		1,0	1,0		1,0

Filière Technique					
Catégorie B	Technicien ppal 1ère cl	1,0	1,0	100%	1,0
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	1,0	2,0	100%	2,0
	Agent de maîtrise	6,0	5,0	100%	5,0
	Adjoint Technique ppal 2ème cl	1,0	1,0	100%	1,0
	Adjoint Technique	9,0	9,0	100%	9,0
		18,0	18,0		18,0

Filière Sanitaire et Sociale					
Catégorie A	Éducateur Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	1,0	1,0	100%	1,0
	Educateur Jeunes Enfants	1,0	1,0	100%	1,0
Catégorie B	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	1,0	1,0	100%	1,0
	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	0,8	1,0	80%	0,8
Catégorie C	Agent social	4,0	4,0	100%	4,0
		7,8	8,0		7,8

Filière Animation					
Catégorie C	Adjoint d'Animation ppal 1ère classe	1,0	1,0	100%	1,0
	Adjoint d'Animation	4,0	4,0	100%	4,0
	Adjoint d'Animation	0,8	1,0	80%	0,8
		5,8	6,0		5,8

Filière Police Municipale					
Catégorie C	Brigadier Chef Principal	1,0	1,0	100%	1,0
	Gardien-Brigadier	1,0	1,0	100%	1,0
		2,0	2,0		2,0
		49,6	50,0		49,6

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré en séance du 31 Janvier 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Claude RIBAUT

Reçu en Sous-préfecture
Le 03/02/2023
Affiché
Le 03/02/2023
Publié ou Notifié
Le 03/02/2023

